**Fiche**

**« Les OPCA sont-ils soumis aux règles des marchés publics dans le cadre des projets de formation cofinancés par le FSE »**

Le FSE cofinance des projets de formation continue organisés et mis en œuvre par les OPCA aussi bien au niveau national qu’au niveau régional. Etant donné les volumes financiers en cause, il est devenu nécessaire de préciser dans quels cas ces formations :

* doivent être considérées comme des achats de services soumis aux règles des marchés publics,
* ne sont pas assujetties aux règles des marchés publics.

**Rappel :** En [France](https://fr.wikipedia.org/wiki/France), un organisme paritaire collecteur agréé (par l'État), ou OPCA, est une structure [associative](https://fr.wikipedia.org/wiki/Association_loi_de_1901) ou une structure dotée d’une personnalité morale sui generis, en application de l’article L. 6332-7 du code du travail, à gestion [paritaire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Paritarisme) qui collecte les contributions financières des [entreprises](https://fr.wikipedia.org/wiki/Entreprise) qui relèvent de son champ d'application (branche professionnelle) dans le cadre du financement de la [formation professionnelle continue](https://fr.wikipedia.org/wiki/Formation_professionnelle_continue) des salariés des entreprises de droit privé.

Les OPCA détiennent le statut de pouvoirs adjudicateurs en ce qu’ils sont des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général (collecte et gestion des contributions des entreprises pour la formation professionnelle continue). Ils sont donc soumis à l’ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics[[1]](#footnote-1) (voir également le décret n°2016-360 du 25 mars 2016). Cependant, tous les contrats passés par les OPCA ne sont pas considérés comme des marchés publics.

**En 2007-2013** : la seule référence à cette situation était un « question-réponse » (QR) de la DGEFP datant du 9 juin 2011. Ce dernier précisait que les OPCA devaient « respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par les textes, pour tout achat de formation professionnelle ». Une exception cependant apparaissait pour les OPCA qui « n’étaient pas soumis à de telles obligations dans le cadre de leurs missions traditionnelles de collecte des contributions et de gestion administrative et financière des dossiers de formation pris en charge. »

**En 2014-2020** : deux cas de figure apparaissent :

**1er cas de figure** : lorsque l’OPCA est à l’origine de l’achat de la formation, il est considéré comme adjudicateur au sens de la commande publique et il est soumis à l’ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics.

**2ème cas de figure** : lorsque l’OPCA intervient en remboursement d’une offre de formation choisie librement par l’entreprise (conventions dont il n’est pas l’initiative), il ne s’agit pas d’un marché public, et les OPCA ne sont donc pas soumis à l’ordonnance de 2015. Toutefois, l’OPCA devra apporter la preuve (lettre, email, attestation etc.) que le choix de l’opérateur de formation a bien été réalisé par l’entreprise. Si l’OPCA ne peut pas apporter cette preuve, l’ordonnance de 2015 s’applique.

|  |
| --- |
| **Annexe 1 : Rappel des principaux textes de référence et des articles associés** * **Règlement de l’Union Européenne n°1268/2012**
* Article 137 concernant les seuils de mise en concurrence

Marchés de faible valeur (Article 104 du règlement financier) 1. Les marchés de faible valeur ne dépassant pas 60 000 EUR peuvent faire l’objet d’une procédure négociée sans publication préalable d’un avis de marché avec consultation d’au moins trois candidats. Si, à la suite de la consultation des candidats, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu’une seule offre valable sur les plans administratif et technique, le marché peut être passé à condition que les critères d’attribution soient remplis. 2. Les marchés de très faible valeur ne dépassant pas 15 000 EUR peuvent faire l’objet d’une seule offre à la suite d’une procédure négociée sans publication préalable d’un avis de marché. 3. Les paiements effectués pour des dépenses d’un montant ne dépassant pas 1 000 EUR peuvent intervenir en simple remboursement de facture, sans acceptation préalable d’une offre.* **Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**
* **Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**
* Art. 30 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 : « Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables […]
* Art.30.10° : Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l’objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré »
* Art.30. 8° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT, l’acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu’il existe une pluralité d’offres susceptibles de répondre au besoin. »
 |

*Obligation de mise en concurrence*

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

* Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l’ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l’ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant de l’achat (HT) | Modalités de mise en concurrence |
| Inférieur ou égal à 1000 € | Aucune |
| Entre 1000,01 et 15 000 € | Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis |
| À partir de 15 000,01 € | Procédure négociée avec consultation d’au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d’un organisme sollicité est considéré comme une offre)  |

Au-dessus de 1000 euros, l’absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l’objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

* Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l’ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant de l’achat (HT) | Modalités de mise en concurrence |
| Inférieur ou égal à 1000 € | Aucune |
| Entre 1000,01 et 15 000 € | Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis |
| Entre 15 000,01 et 25 000 €  | Procédure négociée avec consultation d’au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d’un organisme sollicité est considéré comme une offre) |
| À partir de 25 000,01 €  | Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d’au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d’un organisme sollicité est considéré comme une offre) |

Au-dessus de 1000 euros, l’absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l’objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d’irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.

1. Article 10 de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. [↑](#footnote-ref-1)